



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015-0128-DDT
portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2015
sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu les cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016,
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des AAPPMA d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Le Breuil, Chagny, Chalon-sur-Saône, Ciry-le-Noble, Le Creusot, Dennevy, Digoin, Iguerande, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Montchanin, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Toulon-sur-Aroux, Tournus, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,
Vu l'avis de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis réputé favorable de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut Rhône,
Vu l'avis favorable du 22 mai 2015 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'avis favorable du 12 mai 2015 de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 4 mai au 25 mai 2015 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et périodes autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après :

Secteurs pour la période du 1er juin au 31 octobre 2015

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
LA SAONE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° CH6 du PK 164,600 au PK 167,500 rive droite du PK 164,600 au PK 166,590 et du PK 167,300 au PK 167,500 rive gauche	VERDUN SUR LE DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
LA SAONE	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Saint-Rémy Damerey	Lots n° CH10 à CH15 du PK 156,500 au PK 139,000	CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise »
LA SAONE	Le Villars	Lot n° M25 du PK 106,000 au PK 109,000 rive droite	TOURNUS « La Bienfaitante »
LA SAONE	Sancé Sennecé-les-Mâcon	Lot n° M33 du PK 87,000 au PK 85,000 rive droite	SAINTE MAURICE DE SATONNAY « Les Amis de la Mouge »
LA SAONE	Sancé	Lot n° M34 du PK 83,300 au PK 85,000 rive droite	MACON « La Parfaite »
LA SAONE	Saint-Symphorien- d'Ancelles Saint-Romain-des-Iles	Lots n° M38 et M39 du PK 67,000 au PK 64,900 rive droite	PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche »
LA LOIRE	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu dit le Port rive droite	BOURBON LANCY « AAPPMA de Région »
LA LOIRE	Chambilly	Lot n° C10 lieu dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche	MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire »
LA LOIRE	Iguerande	Lot n° C7 de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9 rive droite	IGUERANDE « Les Amis de la Loire »
LA LOIRE	L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint-Germain	Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce	PARAY-LE-MONIAL « La Brème Parodienne »
LA SEILLE	Louhans Branges Sornay	Lot n° 9 du port de Louhans (pont de Bram - pont sncf) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »

Secteurs pour la période du 1er juin au 31 octobre 2015 (suite)

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
L'ARROUX	Gueugnon	Lot n° 1 400 m de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
CANAL DU CENTRE	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° 7 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
CANAL DU CENTRE	Dennevy	Lot n° 9 de l'écluse 20 à l'écluse 23 Méditerranée chemin de contre-halage	DENNEVY « Les fervents de la Dheune »
CANAL DU CENTRE	Montchanin Saint-Eusèbe Saint-Laurent-d'Andenay Ecuisses	Lots n° 15 et 17p du pont des Morands à la 1ère écluse Méditerranée (Ecuisses)	MONTCHANIN « La Flottante »
CANAL DU CENTRE	Blanzay Montceau-les-Mines Saint-Vallier	Lots n° 19 et 20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	MONTCEAU LES MINES « La Gaule Montcellienne »
CANAL DU CENTRE	Saint-Vallier	Lot n° 21 du pont des Morins au pont Galuzot	SAINT VALLIER « La Perche du Centre »
CANAL DU CENTRE	Ciry-le-Noble	Lots n° 23 et 24 de l'écluse 13 à l'écluse 15 Océan	CIRY-LE-NOBLE « La Gaule Ciryssienne »
CANAL DU CENTRE	Digoin	Lot n° 32 du ruisseau des Foretelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux rive gauche	DIGOIN « La Gaule Digoinaise »
ETANG DE TORCY- VIEUX	Le Breuil	Lot n° 10 secteurs ouverts à la pêche	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n° 1 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DU PLESSIS	Montceau-les-Mines	Lot n° 12 cotés nord et est, de la digue à la place des accacias incluse (plage exclue)	MONTCEAU LES MINES « La Gaule Montcellienne »
ETANG DE PARIZENOT	Saint-Eusèbe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	BLANZAY « Les Chevaliers de la Gaule »
GRAVIERE DE FLEURVILLE	Fleurville	Berge est de la gravière du sud de l'île à la pointe sud-est de la gravière - 350 mètres	Fédération de pêche

Tous les week-ends dans la période du 1er juin au 31 octobre 2015

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	Lot n° 11 Torcy-Neuf : de la queue du Râteau à Grande Terre Rouge et de la queue de Brion à la queue des Vernes Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	LE CREUSOT « La Perche de Torcy- Neuf »
ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n° 7 de la pointe située après l'éolienne à l'abri en bois	MONTCHANIN « La Flottante »
L'ARROUX	Autun	Secteur promenade Montmerot du pont Saint-Andoche au pont dit d'Arroux	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
L'OUDRACHE	Perrecy-les-Forges	Au lavoir, rue du Moulin	PERRECY-LES- FORGES « L'Oudrache »

Autres périodes en 2015

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
ETANG TITARD	Saint-Germain-du- Bois	Tout l'étang	du 1er juillet au 31 août	SAINT GERMAIN DU BOIS « Amicale des Pêcheurs et Riverains »
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Étang côté Maladière	du 6 au 7 juin du 27 au 28 juin du 11 au 12 juillet du 25 au 26 juillet du 8 au 9 août du 22 au 23 août du 5 au 6 septembre du 27 au 28 septembre du samedi 5h30 au dimanche 21h	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
ETANG DE LA CORNE AUX VILAINS	Montchanin	Lot n° 7 de la sortie de la queue sous l'usine à la plate-forme pour les pompiers sous l'usine	du 5 au 7 juin du 19 au 21 juin du 3 au 5 juillet du 17 au 19 juillet du 7 au 9 août du 21 au 23 août du 4 au 6 septembre du 25 au 27 septembre du 2 au 4 octobre du 9 au 11 octobre	MONTCHANIN « La Flottante »

Enduros en 2015

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
LE DOUBS	Saunières	Lots n° 9 et 10 3 postes en aval du pont de Saunières 3 postes à la Barre de Saunières rive droite	du 17 au 21 juin	VERDUN-SUR- LE-DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
LA SAONE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le- Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° CH6 du PK 164,600 au PK 167,500 rive droite du PK 164,600 au PK 166,590 et du PK 167,300 au PK 167,500 rive gauche	du 17 au 21 juin	VERDUN-SUR- LE-DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
LA SEILLE	Saint-Usuge	Limite amont : Saint- Germain-du-Bois Limite aval : moulin de Romain	du 7 au 9 août	SAINT-USUGE « Le Gardon »
L'ARROUX	Autun	Secteur promenade Montmerot	du 19 au 21 juin	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Tout le tour sauf la digue	du 19 au 21 juin du 2 au 4 octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
GRAVIÈRE CHAMP DES PIERRES	Toulon/Arroux	Toute la gravière	du 12 juin 8h au 14 juin	TOULON/ARROUX « L'Ablette Toulonnaise »
ETANG DU PLESSIS	Montceau-les- Mines	Lot n° 12 de la digue à la place des Acacias incluse (plage exclue) +postes situés à chaque ponton coté ZUP	du 19 au 21 juin	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
ETANG DE TORCY- NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	Tout l'étang à l'exception de la zone située le long de la D28	du 10 au 14 juillet du 24 au 27 septembre	LE CREUSOT « La Perche de Torcy-Neuf »
ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n° 7 de la pointe située après l'éolienne à l'abri en bois	du 13 au 16 août	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE LA MUETTE	Montchanin	Coté lotissement	du 17 au 20 septembre	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE TORCY- VIEUX	Le Breuil	Lot n° 10 secteurs ouverts à la pêche	du 3 au 7 juin du 3 au 5 juillet du 3 au 6 septembre du 9 au 11 octobre	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n° 1 du chemin rural des Morandes jusqu'au petit parking	du 3 au 7 juin du 10 au 14 juillet du 24 au 25 septembre	MONTCHANIN « La Flottante »

Article 2 : panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

Article 3 : horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire. Il faut entendre par « week-end », la période « vendredi soir – lundi matin ».

Article 4 : conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 6 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Article 8 :

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques etc.) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

Article 9 : dispositions particulières au domaine public

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

Article 10 : recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, les maires d'Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bey, Blanzay, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Branges, Le Breuil, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciry-le-Noble, Crissey, Damerey, Dennevy, Digoin, Ecuisses, Fleurville, Gergy, L'Hôpital-le-Mercier, Iguerande, Louhans, Montceau-les-Mines, Montchanin, Perrecy-les-Forges, Remigny, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Romain-des-Iles, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Saint-Yan, Sancé, Sassenay, Saunières, Sennecé-les-Mâcon, Sornay, Toulon-sur-Arroux, Torcy, Varenne-Saint-Germain, Verdun-sur-le-Doubs, Le Villars, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le 29 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN

